

Juin 2015

AUTO ECOLE

I. DEFINITION

L'auto-école est un établissement d'enseignement onéreux de la conduite à moteur et de la sécurité routière, en vue de l'obtention du permis de conduire.

Il est nécessaire de connaître la forme juridique pour déterminer le CFE compétent :

- sous la forme **d'entreprise individuelle**, cette activité se déclare à l'**URSSAF**.
- sous forme de **société commerciale**, cette activité nécessite l'immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés**.

II. REGLEMENTATION ET DEMARCHE

L'exploitant d'une auto-école doit :

- **Justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite :**
 - soit en étant titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable
 - soit en justifiant d'une formation agréée, portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite
ART. R 213-2 du Code de la Route
- **Justifier de la qualification des personnels enseignants.** Ces derniers doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner pour assurer les prestations d'enseignement théorique et pratique. L'autorisation d'enseigner est délivrée aux personnes qui satisfont aux conditions spécifiques suivantes:
 - ✓ être titulaire d'un titre ou diplôme :
 - soit du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER),
 - soit d'un diplôme ou titre équivalent : le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC), la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP), le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ainsi que les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés dans les territoires d'Outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ✓ être âgé d'au moins 23 ans,
- ✓ remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'obtention du permis de conduire des catégories C, E (C), D, E (D). Cette aptitude est attestée par un certificat médical en cours de validité,
- ✓ être titulaire du permis de conduire de la catégorie B dont le délai probatoire de trois ans est expiré.

Articles R 212-2 et R 212-3 du Code de la Route

- **L'exploitant doit satisfaire à certaines conditions d'honorabilité** : ne pas avoir fait l'objet de condamnations prévues aux articles Art L213-3 et R213-2 du code de la route.
- Tout exploitant d'une auto-école doit justifier de **garanties minimales** concernant les moyens de l'établissement : locaux, véhicules, moyens matériels et modalités d'organisation de la formation. Art R213-2 du code de la route.

NB : Chaque ouverture d'établissement doit faire l'objet d'un nouvel agrément préfectoral.

III. PIÈCES SPECIFIQUES A FOURNIR AU CFE

Aucune pièce spécifique n'est à fournir au CFE.

IV. PLUS D'INFORMATIONS

Autorité compétente :

PREFECTURE DU BAS-RHIN
5, Place de la République - 67000 STRASBOURG
☎ 03 88 21 67 68

Liens utiles :

www.alsaeco.com : note juridique *Auto école*

www.apce.com : note juridique *Auto-école*